

Anne SEVAUX et Paul MATHONNET
Société Civile Professionnelle
AVOCAT AU CONSEIL D'ETAT
ET A LA COUR DE CASSATION
12, rue de Bourgogne, 75007 PARIS
tél : 01.43.17.39.00
fax : 01.43.17.39.09
cabinet@as-pm.fr
21128

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

REQUETE SOMMAIRE

POUR : L'Association de défense des libertés constitutionnelles (**Adelico**), association loi 1901 dont le siège est sis 18, rue des Pyramides, 75001 PARIS, représentée par un membre de son conseil d'administration en exercice dûment habilité et domicilié audit siège

Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (Gisti), association loi 1901, dont le siège est sis 3, villa Marcès, 75011 PARIS, représentée par ses co-présidents en exercice domiciliés audit siège

L'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), dont le siège est sis 2-4 rue de Harley, 75001 PARIS, représentée par sa présidente en exercice domiciliée audit siège

demanderesse,
S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,

CONTRE : L'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2023-06-26-00016 du 26 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Les exposantes défèrent la décision sus énoncée à la censure du tribunal administratif de Pau, et en requièrent l'annulation dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront développés dans un mémoire complémentaire.

I. Dans ce mémoire complémentaire, il sera exposé, en fait, que :

Par un arrêté n° 64-2023-06-26-00016 du 26 juin 2023 (production n° 1), publié au recueil des actes administratifs le 28 juin à 12h07, le préfet des Pyrénées Atlantiques a autorisé la direction interdépartementale de la police aux frontières d'Hendaye à procéder, du 26 juin au 26 juillet 2023, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs en vue de lutter contre éviter le franchissement irrégulier de la frontière.

L'arrêté portait autorisation de capter, enregistrer et transmettre des images entre 9 et 18h sur un périmètre de 22 kilomètres carrés, la zone géographique concernée recouvrant de nombreuses maisons d'habitation et zones résidentielles, ainsi que plusieurs zones de loisirs au sein desquelles l'affluence est particulièrement accrue pendant la période estivale. Au surplus, le périmètre d'autorisation portait sur une partie de la commune d'Urrugne, qui n'est pas frontalière de l'Espagne.

Par une ordonnance n° 2301796 en date du 13 juillet 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Pau a suspendu l'exécution de cet arrêté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administratif au motif que le préfet des Pyrénées-Atlantiques ne justifiait pas que le dispositif serait strictement nécessaire et proportionné à la poursuite de l'objectif de surveillance de la frontière franco-espagnole en vue de lutter contre son franchissement irrégulier en l'absence d'éléments circonstanciés démontrant l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée et familiale des personnes et de l'importante superficie de la zone géographique concernée.

Par une ordonnance en date du 25 juillet 2023, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête en appel que le ministre de l'Intérieur avait formé contre cette décision, constatant à son tour que l'administration échouait à fournir des données suffisamment circonstanciés pour justifier, sur la base d'une appréciation précise et concrète de la nécessité de la proportionnalité de la mesure, que le service ne pouvait employer, pour l'exercice de cette mission dans

cette zone et sur toute l'étendue de son périmètre, d'autres moyens moins intrusifs au regard du respect de la vie privée, ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.

Par la présente requête, qui sera ultérieurement complétée par un mémoire, les associations exposantes sollicitent l'annulation de cet arrêté.

II. Il sera également exposé, dans ce mémoire complémentaire, en droit, que :

- Sur l'intérêt à agir des associations exposantes

Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial local fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales (CE, 4 novembre 2015, *Ligue des droits de l'homme*, n° 375.178, R. 375).

Dans le cas présent, alors même que son périmètre d'application est territorialement limité, la décision attaquée soulève des questions qui dépassent par leur enjeu les seules circonstances locales en ce qu'elles touchent à l'exercice des libertés publiques, précisément le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dites sensibles, et aux limites qu'il convient de fixer aux mesures prises en application du 5° du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, plus précisément à ce qu'induit « *la surveillance des frontières, en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier (...)* », ceci dans un contexte susceptible de se retrouver pour d'autres décisions concernant d'autres départements et d'autres frontières.

Dans ces conditions, les associations exposantes disposent d'un intérêt à agir.

En premier lieu, l'Association de défense des libertés constitutionnelles qui, aux termes de ses statuts, s'est notamment donnée pour

objet, de développer ou de soutenir, par tous moyens, y compris par la voie contentieuse, les actions en vue de la reconnaissance et le respect de l'effectivité des droits et libertés en France et en Europe justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dans la mesure où la décision attaquée met directement en cause l'exercice de ces droits et libertés, ce qu'ont retenu plusieurs décisions concernant le recours à des dispositifs d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (JRTA Rouen, Ord., 5 mai 2023, *Association de Défense des Libertés Constitutionnelles e.a.*, n° 2301786 ; JRTA Paris, Ord., 1^{er} mai 2023, 2309698, *Association de défense des Libertés Constitutionnelles* ; JRTA Rouen, Ord., 30 avril 2023, *Association de défense des Libertés Constitutionnelles*, voyez également sur l'intérêt à intervenir JRTA Bordeaux, Ord., 9 mai 2023, *Syndicat Sud PTT Gironde*).

En second lieu, l'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI) et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), qui ont chacune vocation à défendre les droits des étrangers, lesquels sont spécifiquement concernés par les dispositifs de surveillance aux frontières destinés à lutter contre le franchissement irrégulier de ces dernières, disposent également d'un intérêt à agir.

L'association GISTI a pour objet : « *de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées* » ; - « *d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits* » ; - « *de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité* » ; - « *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes* » ; - « *de promouvoir la liberté de circulation* ».

L'intérêt à agir de cette association est reconnu en présence d'actes portant atteinte aux droits des personnes étrangères (CE, 23 mai 2012, n° 352.534, T. 792 ; CE, 22 juillet 2015, n° 383.034, T. 580 ; CE, 30 janvier 2017, n° 394.686 ; CE, 31 juillet 2019, n° 428530, R. 334 ; CE, 9 octobre 2019, n° 423.749).

Le GISTI a également été regardé comme recevable à demander l'annulation des circulaires par lesquelles le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets d'organiser au plan départemental la coopération entre les services de l'OFII et les SIAO pour les demandeurs d'asile (CE, 6 novembre 2019, n° 434.376, T. 528), de suivre des instructions pour l'examen de la situation administrative des personnes de nationalité étrangère hébergées dans le dispositif d'hébergement d'urgence (CE, 11 avril 2018, n° 417.206, T. 522), pour le placement en centre de rétention administrative et la mise en œuvre de

l'assignation à résidence (CE, 13 février 2013, n°361401), pour l'examen de l'asile territorial (CE, 26 janvier 2000, *GISTI*, n° 202.537, T. 1046) ou pour l'octroi des différents titres de séjour (CE, 30 juin 2000, *GISTI*, n° 199336, R. 260).

Constituée d'avocats ayant, aux termes de ses statuts, « *pour but de regrouper les Avocats pour la défense et le respect des droits des étrangers, consacrés, notamment, par les déclarations des droits de l'homme de 1789 et 1793 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* », l'ADDE, suivant ses statuts, « *informe les avocats, les étrangers notamment par l'organisation de réunions, séminaires, colloques et échanges d'informations. Elle soutient l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits. Elle combat toutes les formes de racisme et de discrimination, et assiste ceux qui en sont victimes. Elle entretient des relations avec les administrations et les organismes en relation avec les étrangers* »

L'intérêt à agir de cette association est reconnu en présence d'actes portant atteinte aux droits des personnes étrangères (CE, 2ème - 7ème ch. r., 21 avril 2023, n° 467.208 ; JRCE, formation collégiale, Ord., 10 février 2023, n° 470.573 ; CE, 6ème - 5ème ch. r., 17 octobre 2022, n° 443.289 ; JRCE, Ord., 12 février 2021, n° 448.294), ces derniers étant directement affectés par les mesures issues de l'arrêté querellé.

L'intérêt à agir des exposantes est donc incontestable.

Sur l'illégalité de l'acte attaqué

S'agissant de la légalité externe, l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé et a été rendu au terme d'une procédure irrégulière en raison de ce que, faute de disposer de données actualisées sur les franchissements de la frontière dans la zone concernée, le préfet n'a pas procédé à une appréciation précise et concrète de la nécessité de recourir au dispositif de surveillance litigieux.

S'agissant de la légalité interne, en autorisant le survol au-delà des abords immédiats de la frontière, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a commis une erreur de droit au regard du 5° du I de l'article L. 245-5 du code de

la sécurité intérieure. L'arrêté attaqué méconnaît par ailleurs les dispositions constitutionnelles, conventionnelles et législatives applicables en ce que l'impossibilité d'utiliser d'autres moyens moins intrusifs n'est pas établie et, en tout état de cause, en ce que l'autorisation excède dans le temps et l'espace la nécessité d'assurer la surveillance des frontières qu'elle se donne pour objectif.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, notamment dans un mémoire complémentaire qui sera ultérieurement produit, les exposantes concluent qu'il plaise au tribunal administratif de Pau :

- **ANNULER** l'arrêté attaqué

*Pour la S.C.P. Anne SEVAUX et Paul MATHONNET,
l'un d'eux*

Productions :

- 1 Arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques n° 64-2023-06-26-00016 du 26 juin

2023